

# Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

## CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE « POSTE DE PÊCHE »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ». Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et avec la dématérialisation.

**DGE** DIRECTION GÉNÉRALE  
DES **ENTREPRISES**

Le présent cahier des charges s'applique au poste ou ponton de pêche.

**Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales».**

**Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

### PRE REQUIS DE L'EVALUATION

#### Gestion du poste de pêche

**Qui est demandeur de la marque (départements, communes, communautés de communes, associations, privés, VNF (Voies Navigables de France), etc...) ?**

**Qui a la gestion du site et donc de son entretien, garantissant qu'il est praticable en permanence en dehors de conditions climatiques extrêmes?**

**Qui est signataire de l'acte d'engagement (plusieurs cas de figure)?**

**Si la gestion du site a été déléguée, la demande doit être cosignée par le responsable légal et les gestionnaires du site et de l'entretien.**

**Si le demandeur de la marque est gestionnaire du site, il est signataire de l'acte d'engagement.**

**Une vigilance sera apportée au moment de la notification de décision d'attribution de la marque pour que toutes les parties prenantes soient informées.**

***Dans tout autre cas, une évaluation n'est pas réalisable***

**La fiche de synthèse dans sa présentation générale doit comporter des informations sur le peuplement piscicole : sa nature, sa densité. Toute démarche de peuplement des eaux pourra être signalée.**

**Des photos du site devront obligatoirement être jointes au dossier pour la présentation en commission régionale voire en commission nationale, dans l'hypothèse d'un recours, ainsi que des photos et plans du (des) poste(s) de pêche.**

## Table des matières :

*Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.*

<b>1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services.....</b>	<b>3</b>
1.4. L'information du public .....	3
<b>2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti.....</b>	<b>4</b>
2.1. Le stationnement extérieur .....	4
2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site.....	4
2.13. Les sanitaires collectifs .....	5
<b>3. Caractéristiques spécifiques aux Postes de pêche.....</b>	<b>5</b>

\*\*\*

### 1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

#### 1.4. L'information du public



Un panneau d'information illustré, facile à lire et à comprendre à l'entrée du site ou à l'entrée du cheminement menant au site est obligatoire. Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Ce panneau doit répondre aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales » et préciser la localisation des sanitaires et leur distance s'il n'en existe pas sur le site.



Si le site comporte une borne sonore d'information à la place d'un panneau, celle-ci doit être équipée d'un système de boucle magnétique.

## 2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

### 2.1. Le stationnement extérieur



**R+** Une aire de stationnement aménagée à proximité des pontons est obligatoire pour la déficience motrice, recommandée pour les autres déficiences. Elle doit être aux normes des emplacements de parkings (au moins un emplacement par poste).



La distance entre le stationnement et le poste de pêche doit être au maximum de 100 mètres.



**R+** Dans l'hypothèse de places de stationnement le long d'une berge, il est indispensable de prévoir des gardes corps pour éviter tout risque de chute à l'eau.

### 2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



**R+** Les ponts, passerelles, escaliers et passages difficiles devront être équipés de garde-corps ou mains courantes facilement préhensibles et rigides, commençant avant la première marche ou l'obstacle, et s'arrêtant au-delà de la dernière marche ou l'obstacle (0,30 m – cf. Cahier des charges « Caractéristiques générales »). Ils doivent comporter des éléments antidérapants.



**R+** Un garde-corps préhensible (ou main courante) est exigé en présence de toute rupture de niveau (ponctuelle) de plus 0,40 m sur l'ensemble du cheminement.



**R++** Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace horizontal de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

### 2.13. Les sanitaires collectifs



Si le site propose un ou des sanitaires, un sanitaire au moins doit être adapté.

Si le site ne dispose pas de sanitaire adapté, les sanitaires adaptés situés à proximité doivent être indiqués.

## 3. Caractéristiques spécifiques aux Postes de pêche



Les postes de pêche doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de  $\frac{1}{2}$  tour de 1,50 m de diamètre et des chasse-roues sur tous les côtés concernés.



Les postes doivent être équipés d'un garde-corps frontal à une hauteur de 0,40 m et de garde-corps latéraux à hauteur de 0,40 et 0,80 m.



Si existence de tables, la hauteur minimum sous table doit être de 0,70 m.